

**Procès-verbal de la séance ordinaire tenue
Le 6 février 2012**

**Séance tenue à la salle municipale sise au 629, rue des Loisirs
à 20h00 à Sainte-Christine, province de Québec**

À laquelle sont présents :

Monsieur Fernand Laplante, conseiller,
Monsieur Denis Brisebois, conseiller
Monsieur Jean-Marc Ménard, conseiller
Monsieur Mario Noël, conseiller
Monsieur Aimé Loranger, conseiller
Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

Formant quorum sous la présidence de :

Mme Huguette St-Pierre Beaulac, mairesse

Était également présente:

Madame Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière

19-02-2012

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

20-02-2012

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2012

Proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2012.

21-02-2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2012

Proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2012.

22-02-2012

Approbation de la liste des comptes

Proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes à payer et la liste des salaires du mois de janvier 2012. Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution.

Comptes payés en janvier 2012	78 710.76\$ #001 à #039
Salaires payés en janvier 2012	5 259.22\$ #001 à #021

PRÉSENTATION POUR ADOPTION D'UN RÈGLEMENT A ÉTÉ DÉPOSÉE LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du 23 janvier 2012 et tous les memvre du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Un avis de motion a été donné en séance extraordinaire du 23 janvier 2012

Adoption du règlement 306-01 « Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité de Ste-Christine et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidants de la municipalité. »

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.

C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public.

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol.

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

23-02-2012

Il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à que le présent règlement soit adopté sous le numéro 306-01 « Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité de Ste-Christine et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité. »

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306-01
DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES
POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE
SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
CHRISTINE ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE
TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE
PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA
QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA
SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES
RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la

compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public.

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol.

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est décrété ce qui suit :

TITRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ.** »

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

Permis de forage et de transport

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.

B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des

activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.

C. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

D. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de Municipalité de Sainte-Christine, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

E. Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
10. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.
12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

14. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:
 - 1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
 - 2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
 - 3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.
15. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.
16. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
17. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.
19. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.
20. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.
21. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Disposition pénale

22. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.
23. Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

24. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)¹
25. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :
- Municipalité : La municipalité de Sainte-Christine.
 - Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
 - Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
26. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.
27. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Ste-Christine, province de Québec, ce sixième (6^e) jour du mois de février 2012.

PRÉSENTATION POUR ADOPTION D'UNE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT NUMÉRO 302-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance régulière du 9 janvier 2012. Tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Un avis de motion a été déposée lors de la séance régulière du 9 janvier 2012.

Adoption du règlement numéro 305-1 « Relatif à la modification du règlement numéro 302-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus » de la municipalité de Ste-Christine.

ATTENDU QUE le règlement numéro 302-11, adopté le 7 novembre 2011, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QUE la réception et l'analyse du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la municipalité de Sainte-Christine ;

ATTENDU QUE suite à cette analyse sommaire de son contenu par le Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupations du territoire, celle-ci révèle

un élément pouvant constituer une irrégularité à l'article 2;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 2 sur les valeurs ;

ATTENDU que les formalités d'adoption prévues à la loi ont été respectées;

24-02-2012

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Aimé Loranger et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement pour le numéro 305-01 « Relatif à la modification du règlement numéro 302-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus » de la municipalité de Ste-Christine.

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ STE-CHRISTINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 305-01
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
302-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

- 0.1 ATTENDU QUE le règlement numéro 302-11, adopté le 7 novembre 2011, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus;
- 0.2 ATTENDU QUE la réception et l'analyse du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la municipalité de Sainte-Christine ;
- 0.3 ATTENDU QUE suite à cette analyse sommaire de son contenu par le Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupations du territoire, celle-ci révèle un élément pouvant constituer une irrégularité à l'article 2;
- 0.4 ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 2 sur les valeurs ;
- 0.5 ATTENDU que les formalités d'adoption prévues à la loi ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil d'administration de la municipalité de Ste-Christine décrète ce qui suit :

1. L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-11 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

ARTICLE 2 Valeur du code d'éthique et de déontologie

Les principales valeurs de la Municipalité de Sainte-Christine énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie qui doivent

guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leurs sont applicables sont :

- 1° L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les autres membres d'un conseil municipal, les employés et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Adopté à Ste-Christine, province de Québec, ce sixième (6^e) jour du mois de février 2012.

25-02-2012

Demande du CIHM

ATTENDU QUE le Centre d'Interprétation de l'Horticulture de la Montérégie (CIHM) continue son expansion ;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à mieux faire connaître l'importance des végétaux dans notre environnement ;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'attirer des visiteurs par une offre de service adéquate et organisée ;

CONSÉQUEMENT,

Il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu à l'unanimité d'appuyer ce projet en expansion et qui répond aux critères de développement durable, un apport à la municipalité d'un attrait touristique valorisant et s'intégrant à la vocation agricole du territoire.

26-02-2012

Demande du CIHM

ATTENDU QUE le Centre d'interprétation de l'horticulture de la Montérégie (CIHM) désire augmenter son offre aux visiteurs en développant le secteur des petits fruits ;

ATTENDU QUE ce projet est un complément appréciable au projet global du CIHM ;

ATTENDU QUE ce projet d'intègre favorablement à la ruralité du milieu ;

PAR CES FAITS,

Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité d'appuyer ce projet du CIHM dans son développement d'offre touristique unique pour la municipalité et la région.

27-02-2012

Don d'arbre

Il est proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité d'appuyer cette année encore, le don d'arbres qui aura lieu au CIHM, au 1054 1^{er} rang Ouest à Sainte-Christine et de faire parvenir aux citoyens de la publicité à cet effet au mois de mai 2012.

28-02-2012

Demande d'appui, Jeunes en santé

ATTENDU QUE Jeunes en santé a fait une demande de financement auprès de la MRC d'Acton dans le cadre du Pacte Rural ;

ATTENDU QUE ce projet a pour objectif de former les parents sur le contenu de la boîte à lunch de leur enfant.

ATTENDU QUE Jeunes en santé souhaite également sensibiliser les adolescents à la première règle d'un dîner équilibré ;

ATTENDU QUE d'intervenir auprès des adolescents pour les outiller sur les choix de collations et de repas à insérer dans la boîte à lunch

PAR CONSÉQUENT il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité d'encourager une telle initiative et espérer grandement que cet organisme poursuive ses actions pour les prochaines années.

Rencontre sur la gestion des cours d'eau

Une rencontre est prévue avec M. Vincent Cordeau sur la gestion des cours d'eau, la réglementation municipal et les règlements régionaux le 13 février 2012 à 20h au bureau municipal. Tous les élus, directrice générale et les inspecteurs sont invités.

29-02-2012

Système de sécurité

Il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu à l'unanimité d'autoriser l'installation d'un système de sécurité (trois (3) boutons paniques) et également un téléphone dans la voûte.

30-02-2012

Frais de déplacement

Il est proposé à M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'entériner la dépense pour les frais de repas ainsi que les frais de déplacement à Mme Huguette St-Pierre Beaulac maire, M. Fernand Laplante conseiller et M. Denis Brisebois conseiller, pour avoir assisté à une conférence le 18 février à St-Guillaume sur la protection des eaux souterraines.

Rapport du chef pompier

Un incendie a été déclaré dans le 1^{er} rang ouest dans une grange sur la propriété de M. Aimé Loranger.

- 31-02-2012** **Demande de soumission pour grattage des chemins**
Proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, à entamer le processus d'appel d'offres sur invitation pour le grattage des chemins. L'ouverture des soumissions est prévues le 5 mars 2012 à 20hres.
- 32-02-2012** **Demande de soumission pour l'abat de poussière**
Proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, à entamer le processus d'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abat de poussière.
- 33-02-2012** **Renouvellement COMBEQ**
Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité de renouveler l'abonnement pour l'inspecteur en bâtiment à la COMBEC, d'une valeur d'environ 265\$.
- 34-02-2012** **Formation MRC (Les inspecteurs)**
Il est proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité d'autoriser les deux inspecteurs à assister à la formation sur l'application de mesures concrètes pour contrer l'érosion qui est offerte par la MRC d'Acton, le 26 février 2012 à Acton Vale. Les frais de déplacement et de repas seront remboursés.
- 35-02-2012** **Subvention aux loisirs**
Il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'octroyer la subvention de 8,000\$, émise en deux versements (mars et juin).
- 36-02-2012** **Soumission entretien de la pelouse**
Il est proposé par M. Aimé Lorangé et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, à entamer le processus d'appel d'offres de grès à grès pour l'entretien de la pelouse au centre municipal.
- Persévérance scolaire**
Le mois de mars est le mois de la persévérance scolaire
- 37-02-2012** **Comité pour la murale**
Il est proposé par M. Aimé Lorangé et résolu à l'unanimité de former un comité pour la murale composé de Mme Huguette St-Pierre Beaulac maire, M. Gilbert Grenier conseiller et de deux citoyens.
- 38-02-2012** **Renouvellement, commandite du feuillet paroissial 2012**
Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité de renouveler la commandite de 90\$ pour l'espace (triple) dans le feuillet paroissial 2012 de Ste-Christine.
- 39-02-2012** **Système de chauffage**
Il est proposé par M. Fernand Laplante d'autoriser l'achat de deux (2) convecteurs pour l'entée du centre municipal et pour le bureau municipal.
- Transport collectif : Assemblée générale spéciale**
L'assemblée générale annuelle du Transport collectif aura lieu le 15 février à 19h au Centre municipal de Béthanie.

- 40-02-2012** **Décès de Mme Aryane Lalumière du CLD**
Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité que suite au décès de Mme Aryane Lalumière, agente du CLD un montant de 50\$ sera accordé pour l'achat d'une plante.
- 41-02-2012** **Fin et fromage**
Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Christine achète un (1) billet pour la dégustation le vin et fromage de la Foire agro-alimentaire qui aura lieu le 25 février 2012 à 18h au Centre sportif d'Acton Vale.
- 42-02-2012** **Fleuron**
Il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'apporter ce sujet au comité de développement et d'action des citoyens (CDAC).
- 43-02-2012** **Embauche de la personne responsable de la conciergerie**
ATTENDU QUE suite à l'ouverture de poste du poste de conciergerie;

ATTENDU QUE des entrevues ont été fait pour chaque candidature reçue;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu à l'unanimité d'accorder le poste à Mme Cécile Norris, selon le contrat et d'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer le contrat 3 mois après son embauche.
- 44-02-2012** **Levée de l'assemblée**
Il est proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité que la séance du conseil soit levée à 22h15

Caroline Lamothe
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Huguette St-Pierre Beaulac
Mairesse